

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-1084

Du 22 novembre 2021

Réf.: Service Police Municipale/AHC

Création de deux nouveaux ossuaires cimetière n°1 n°231 et n°232

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le code général et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté n°2020-341 du 04 juin 2020 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière deux nouveaux ossuaires convenablement aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions reprises à la suite de leur abandon, celles inhumées dans le terrain commun à l'issue du délai de rotation ainsi que dans les concessions reprises à la suite de leur non-renouvellement soient aussitôt ré inhumés,

ARRÊTE

<u>ARTICLE I</u>: Les emplacements n°231 et n°232 du cimetière n°1 sont affectés à perpétuité et destinés à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation ainsi que les restes de corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

ARTICLE II : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossement peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE III : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R 2512-33).

<u>ARTICLE IV</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 22 novembre 2021 Pour le Maire et par délégation L'Adjoint à la sécurité

Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR:

Transmission au Représentant de l'Etat le.......2..3...NOV. 2021

Publication le..... Notification le.....

2 3 NOV. 2021

Pour le Maire, et par délégation Le Directeur Général des Services Joan-Manuel BACO

2 3 NOV. 2021